**Cours sur la TVA**

**TVA :**

Rappel : pour toute question de TVA, un propriétaire forestier doit "se faire connaître auprès des services fiscaux" de son domicile principal en demandant une immatriculation SIREN.

Il y a 4 situations possibles concernant la TVA :

           ◼︎ Assujettissement obligatoire :

                L'assujettissement à la TVA est **obligatoire** au 1er janvier et pour une période minimale de trois ans si, dans les deux années consécutives précédentes, le montant cumulé des recettes issues des ventes de bois dépasse **92 000 €**. En cas de recettes exceptionnelles provenant de la vente de bois sinistrés, ce seuil est multiplié par trois, soit 276 000 € (instruction fiscale du 21 mars 1984, BOI 3 I-1-84).

               ◼︎ Assujettissement volontaire :

                   (En particulier lorsque le montant des dépenses dépasse celui des recettes).

Le taux de T.V.A. applicable à une coupe de bois sur pied ou bord de route est dans la majorité des cas de : **20 %, pour le bois énergie 10 %**(quelque soit sa forme : bûches, copeaux, plaquettes, etc.)**.**Depuis 2015, toutes les déclarations de TVA se font obligatoirement en ligne par internet, formulaire n° 3517-AGR.

            ◼︎ Non-assujettissement et remboursement forfaitaire :

                Tout propriétaire de bois non assujetti à la T.V.A., peut obtenir un remboursement forfaitaire de T.V.A. pour compenser celle qu’il a payée sur ses achats, frais et prestations de services pendant la durée de production des arbres vendus. Pour cela, il doit :

**.** Remplir ***l’imprimé n° 3520 “Remboursement forfaitaire aux exploitants agricoles”*** accompagné des récapitulatifs des ventes et le renvoyer au Centre Départemental des Impôts avant le 31 décembre de l’année suivant les encaissements, et de préférence avant le 1er mars.

             Le montant du remboursement forfaitaire représente 4,43 % du montant des coupes de bois vendues.

 ◼︎ Faire cadeau de la TVA à l’état : Ne rien faire.

Nota : *si la sylviculture est bien une activité professionnelle, le propriétaire forestier n'est pas soumis à la CFE (Cotisation Foncières des Entreprises), exonération fondée sur l’article 1450 du CGI.*

**Septembre 2019**